



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°148 – 8 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-148 du 8 septembre 2015

Sommaire :

| Signataire : | Direction : | Acte : | N° de page : |
|-----------------------------|---|---|--------------|
| Préfet de police | Cabinet | 2015251-001 : Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 13 septembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille au S.C. Bastia | 1 |
| Préfet des Bouches-du-Rhône | Direction départementale de la protection des populations | 2015251-002 : Arrêté n°2015 09 03 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre TRENCART | 4 |
| | | 2015251-003 : Arrêté fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races de « combat » et « raço di biou » | 6 |



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté n° 2015251-001
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du 13 septembre 2015 opposant
l'Olympique de Marseille au S.C. Bastia

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du S.C. Bastia rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le 13 septembre 2015 et qu'il existe une rivalité profonde et violente entre les groupes de supporters corses et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cette rivalité se traduit, de manière récurrente, par de nombreux incidents de nature à troubler l'ordre public lors des matchs auxquels ils participent :

- le 12 décembre 2012, à l'occasion de la rencontre entre le SC Bastia et l'Olympique de Marseille qui s'est déroulée à huis clos au stade du Furiani, plusieurs milliers de supporters bastiais rassemblés sur le parking de la tribune sud où un écran géant avait été installé ont provoqué de très vifs incidents à l'arrivée et au départ du bus de l'Olympique de Marseille et ont fait usage tout au long du match d'un nombre important d'engins pyrotechniques, instaurant un climat d'insécurité autour du stade. Le délégué adjoint de la ligue de football professionnel a été blessé par le jet d'un engin pyrotechnique alors que le bus amenant les joueurs de l'Olympique de Marseille entrait sur le parvis nord du stade. Ces incidents ont entraîné la suspension à titre conservatoire du terrain pour le SC Bastia ;
- le 4 mai 2013, à l'occasion du match entre l'Olympique de Marseille et le SC Bastia, des échauffourées ont éclaté entre supporters corses et marseillais. Des projectiles lancés par des supporters de l'Olympique de Marseille contre le bus transportant les supporters du SC Bastia ont occasionné des affrontements au rond-point du Prado, nécessitant l'intervention des

forces de l'ordre. Peu avant la rencontre, un groupe de cinq supporters bastiais, dont une femme, sortant de leur hôtel pour rejoindre le stade a été agressé par une vingtaine d'individus munis d'armes par destination (barres de fer, ceintures) ; les quatre hommes ont été frappés et menacés de mort ;

- le 8 février 2014, à l'occasion du match entre l'Olympique de Marseille et le SC Bastia, les supporters du SC Bastia ont commis de nombreuses exactions sur la voie publique. Ils ont allumé 22 engins pyrotechniques, fait usage de nombreuses bombes agricoles. Un de ces engins a été lancé sur un véhicule de police occasionnant d'importants dégâts. Seules les interventions des BAC et des forces mobiles a permis de les disperser,
- le 9 août 2014, à l'occasion du match entre le SC Bastia et l'Olympique de Marseille, lors de l'arrivée au stade Furiani du bus des joueurs de l'OM, une centaine de supporters ultras de Bastia 1905 s'en est violemment pris aux forces de l'ordre. Les CRS ont essuyé de nombreux jets de projectiles (bombes agricoles, pétards, barrières métalliques). 10 CRS ont été blessés, dont 2 évacués à l'hôpital de Bastia. Des slogans anti français ont été scandés. A la fin du match, un groupe de 150 à 200 supporters bastiais ont lancé des pierres sur les bus des supporters marseillais à la sortie du stade (les vitres des bus ont été brisées). Dès après le passage des bus, les supporters ultras de Bastia 1905 revenaient vers le stade pour en découdre avec les forces mobiles. 10 CRS ont été blessés.

Considérant par ailleurs que les supporters bastiais participent à de nombreux affrontements et échauffourées :

- le 22 avril 2011, de violents affrontements ont éclaté sur le port de Nice lors du transit des supporters du S.C. Bastia se rendant à Fréjus au cours desquels des dégradations de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et conduisaient à l'interpellation de trois supporters niçois ;
- le 22 septembre 2012, avant le match opposant le SC Bastia au club du Paris St Germain au stade Armand Cesari, le bus des joueurs parisiens a essuyé des jets de cannettes et autres projectiles, qu'à l'issue de la rencontre une bombe agricole a été jetée sur le toit du bus puis que des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre, qui ont riposté pour se dégager par des tirs de grenades lacrymogènes et d'une grenade anti-encerclement, qu'à l'occasion de ces échauffourées, six blessés ont été à déplorer, dont une jeune fille de 17 ans qui a eu des dents cassées par un jet de barre de fer venant des supporters ;
- le 21 octobre 2012, en marge de la rencontre entre l'AC Ajaccio et le SC Bastia, des échauffourées entre supporters ont éclaté, au cours desquelles de nombreux projectiles ont été échangés et plusieurs bombes agricoles lancées dans les rues d'Ajaccio, qu'à cette occasion, trois policiers ont été contusionnés et que le mobilier urbain ainsi que des véhicules en stationnement ont été dégradés ;
- le 2 mars 2013, à l'occasion du match entre le SC Bastia et l'AC Ajaccio, les supporters d'Ajaccio ont allumé de nombreux engins de pyrotechnie puis les ont lancés sur les supporters de Bastia, qui ont répliqué en lançant des pierres. A cette occasion, cinq supporters d'Ajaccio et deux supporters bastiais ont été blessés et plusieurs poings américains, matraques et bombes agricoles et fumigènes ont été saisis par les forces de l'ordre ;
- le 11 avril 2015, à l'occasion du match entre le PSG et le SC Bastia, les supporters bastiais, qui s'étaient rassemblés Fontaine des Innocents à Paris, ont allumé de nombreux fumigènes, bombes agricoles et autres engins pyrotechniques. Les forces de l'ordre, victimes de jets de projectiles et de bombes agricoles, ont dû riposter par des lancements de grenades de gaz lacrymogènes. 10 fonctionnaires des forces mobiles ont été blessés. Lors de leur transit à Marseille, ils ont scandé des slogans anti-français ("vous êtes tous des français de merde"). Des troubles à l'ordre public ont éclaté nécessitant l'encadrement, par les forces de police, du cortège les amenant à la gare St Charles et provoquant un retard de 2 H 00 du train les amenant à Paris, suite au souhait de la SNCF de renforcer la sécurité dans le TGV.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant le nombre de supporters du SC Bastia qui sont susceptibles de faire le déplacement à Marseille.

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 13 septembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du S.C. Bastia, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'accès au stade Vélodrome à Marseille et à ses abords :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloësing,
- Boulevard Gaston Ramon.

est interdit le 13 septembre 2015 de 08h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du S.C. Bastia ou se comportant comme tels. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 7 septembre 2015

Le Préfet,

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

2015 25 L 002

ARRETE N° 2015 09 03

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre TRENCART

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015217-013 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 29 août 2015 par Monsieur Pierre TRENCART, domicilié administrativement à Haras de la Trévaresse 715, Chemin des Fourches 13760 SAINT CANNAT ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Pierre TRENCART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre TRENCART, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Pierre TRENCART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Pierre TRENCART pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 3 septembre 2015



P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

**ARRETE FIXANT LES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA
TUBERCULOSE BOVINE DANS LES TROUPEAUX DETENANT DES BOVINS DE RACES
« DE COMBAT » ET « RAÇO DI BIOU »**

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la directive 64/632 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, et notamment ses articles 6, 8 et 31 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 10 Juillet 2012 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 Juillet 2014, fixant le protocole applicable en cas de dérogation à l'abattage total.

Vu les décisions du comité de pilotage inter-régional de lutte contre la tuberculose en Camargue lors des réunions du 9 juin 2011, du 13 octobre 2011, du 16 mars 2012, du 26 mars 2013 et du 1^{er} avril 2014 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015215-102 du 3 août 2015 22 juin 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de spécifier les mesures mises en œuvre pour :

1. La protection de la santé publique à l'égard de la tuberculose bovine.
2. La protection des effectifs bovins de races « de combat » et « raço di biou », et la qualification officiellement indemne des troupeaux détenant ces bovins, vis-à-vis de la tuberculose ;
3. La collecte de données épidémiologiques visant notamment à détecter et à surveiller les troupeaux de bovins présentant des risques sanitaires particuliers au regard de la tuberculose ;
4. L'assainissement des troupeaux de bovins infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » ;
5. L'application de mesures restrictives à la circulation des animaux appartenant à des troupeaux détenant des bovins de race « de combat » ou « raço di biou » non indemnes de tuberculose ;

Article 2 :

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande du directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire ou, pour ce qui concerne l'identification des animaux, l'établissement régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

Les modalités de réalisation des intradermotuberculinations et des prélèvements de sang pour le dosage de l'interféron gamma prévues en annexe au présent arrêté, sont d'application obligatoire.

Lorsque les deux tests sont réalisés simultanément, le prélèvement de sang pour le dosage de l'interféron gamma doit être effectué le jour de l'injection de la tuberculine, pour limiter les interférences.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées au plus tôt le jour de la lecture de la réaction tuberculinique.

Chapitre II : Recherche des animaux tuberculeux en élevage

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions du chapitre II de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé :

a) Dépistage annuel : le dépistage annuel des bovins est obligatoire dans tous les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou », et s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par ces animaux. La recherche des animaux tuberculeux est effectuée au moyen :

- du test de dosage de l'interféron gamma mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois, pour les troupeaux désignés par le directeur départemental de la protection des populations. Ces troupeaux correspondent à ceux dont la situation épidémiologique et/ou le suivi sanitaire nécessite une surveillance renforcée. Ce dépistage peut également être mis en œuvre sur une fraction des troupeaux du département selon une programmation pluriannuelle.
- du procédé d'intradermotuberculination simple exécuté à l'aide de tuberculine bovine normale mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois, pour les autres troupeaux.

Le dépistage doit également être annuel pour les bovins de plus de 6 semaines présents sur l'exploitation appartenant à une autre race que les races « de combat » ou « raço di biou ». Une dérogation à cette obligation peut être accordée aux établissements fournissant toutes les garanties de séparation effective des lots (absence totale de contacts directs et indirects).

De même, un troupeau de bovins d'une autre race que les races « de combat » ou « raço di biou » est soumis au dépistage annuel pour une durée maximale de 3 ans après qu'un lien épidémiologique ait été

établi avec un foyer de tuberculose bovine et cela, quels que soient des résultats de l'enquête qui aura été menée dans cet élevage.

- b) Contrôle à l'introduction : tout bovin de race « de combat » ou « raço di biou » introduit dans un troupeau provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose et est soumis dans les 30 jours précédant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculation, associée à un test de dosage de l'interféron gamma. Ces dispositions s'appliquent à tous les animaux âgés de plus de six mois. Si un résultat « ininterprétable » est obtenu au test interféron, un deuxième test interféron est réalisé quelques jours plus tard et en cas de 2^{ème} résultat « ininterprétable » le mouvement du bovin peut avoir lieu avec la garantie d'un résultat négatif à l'intradermotuberculation.

Cas particulier des animaux introduits d'Espagne ou du Portugal à des fins d'élevage ou d'engraissement : ces animaux sont soumis à un test de dosage de l'interféron gamma 6 semaines après la réalisation de l'intradermotuberculation réalisée avant le départ. En cas de résultat « ininterprétable » au test interféron, un deuxième test interféron est réalisé quelques jours plus tard couplé à une intradermotuberculation. En cas de 2^{ème} résultat « ininterprétable » l'introduction est validée, avec la garantie d'un résultat négatif à l'intradermotuberculation.

Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être maintenus isolés.

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau, d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt en particulier d'étalon, repeuplement après assainissement ...).

Le coût des dépistages mentionnés au b) du présent article est à la charge des éleveurs, déduction faite des éventuelles prises en charge par les collectivités locales.

Article 4 :

Par dérogation, les contrôles tuberculiques individuels prévus à l'alinéa a), article 3, peuvent ne pas être appliqués aux ateliers de bovins mâles de race « de combat ». Ces troupeaux continuent à bénéficier de la qualification " officiellement indemne de tuberculose bovine mais l'atelier correspondant est sous attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) jaune, correspondant aux ateliers dérogaiaires.

Afin d'obtenir cette dérogation, le détenteur d'un atelier de bovins mâles de race « de combat » doit s'engager à séparer strictement la conduite cet atelier des autres lots et de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la tuberculose bovine.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2009 susvisé et de cofinancements ponctuels par les collectivités locales, l'Etat participe financièrement au dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma prévu au a) de l'article 3 du présent arrêté pour la campagne 2015/2016.

Article 6 :

Pour les troupeaux officiellement indemnes et par dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, des dispositions similaires à celles prévues pour les troupeaux d'engraissement aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé peuvent s'appliquer aux troupeaux de bovins mâles de race « de combat » de plus de deux ans destinés au combat avec mise à mort.

Les visites annuelles d'évaluation sanitaire prévues à l'article 15 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, du troupeau dérogaiaire s'attachent notamment à vérifier la stricte séparation de la conduite du troupeau de toutes les autres unités de production d'animaux des espèces sensibles à la tuberculose.

Article 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations peut imposer, dans tout ou partie des troupeaux la réalisation d'une autopsie sur les animaux morts de mort naturelle ou accidentelle, en vue de rechercher des lésions de tuberculose.

Chapitre III : Mesures de police sanitaire

Section 1 : Mise en évidence d'un troupeau infecté

Article 8 :

Pour l'application du présent arrêté, les bovins sont considérés comme :

1° Indemnes de tuberculose lorsqu'ils appartiennent à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé ;

2° Suspects d'être infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a. Après constatation de lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- b. Après constatation de lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- c. Après constatation d'un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé sur un animal issu d'un troupeau officiellement indemne ;
- d. Après constatation de réactions non négatives par intradermotuberculation ou au test de dosage de l'interféron gamma ou à la sérologie ou tout autre méthode reconnue par le ministère en charge de l'agriculture, lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

3° Infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a. Après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive par intradermotuberculation ;
- b. Après isolement et identification de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae*, ou *Mycobacterium tuberculosis* ;
- c. Après observation, sur le même animal, d'un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma ou de l'intradermotuberculation comparative, associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- d. Après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- e. Après observation d'une analyse PCR positive confirmée par la mise en évidence spécifique de l'ADN bactérien de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae*, ou *Mycobacterium tuberculosis* ;
- f. Après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect ou susceptible d'être infecté au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

4° Contaminés de tuberculose lorsque, appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, ils ne répondent pas aux critères définis au 3° ci-dessus.

Article 9 :

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 22 à 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables aux animaux des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou ».

En cas de résultat douteux ou positif à l'intradermotuberculation et/ou de résultat positif au test interféron gamma, la qualification sanitaire de l'exploitation concernée est immédiatement suspendue.

En cas de résultat douteux à l'intradermotuberculation, lorsque ce test est réalisé seul, un contrôle sanguin par le test de l'interféron gamma est réalisé sur le bovin concerné si possible le jour de la lecture et au maximum dans les 5 jours. Le directeur départemental de la protection des populations peut également ordonner l'abattage de ces animaux à des fins diagnostiques.

En cas de résultat positif à l'intradermotuberculation et/ou au test interféron gamma, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation concernée impose la réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai minimum de six semaines et au maximum de six mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

Les animaux présentant une réaction non négative à l'intradermotuberculation et/ou à l'interféron gamma, mais pour qui une réaction faussement positive ou une réaction d'interférence est soupçonnée, doivent être isolés du reste du troupeau. Le statut de ces animaux doit être déterminé soit par abattage diagnostique, soit par recontrôle par intradermotuberculation comparative et interféron gamma. Si les résultats du nouveau contrôle ou de l'abattage diagnostique sont favorables, il n'est pas nécessaire de procéder au contrôle de

tous les animaux de plus de six semaines. Dans ce contexte, le directeur départemental de la protection des populations peut avoir recours au test du dosage de l'interféron gamma avec les antigènes recombinants.

Sans préjudice de ces dispositions, le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner :

- l'abattage diagnostique, avec élimination sous régime du laissez passer sanitaire, d'animaux présentant un résultat positif ou douteux à l'intradermotuberculation ou au dosage de l'interféron gamma ou des animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
- un ou plusieurs nouveaux contrôles par intradermotuberculation et test de dosage de l'interféron gamma, sur tout ou partie du troupeau.

La mise sous surveillance est levée si les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire sont favorables.

Section 2 : Mesures générales applicables dans les troupeaux infectés

Article 10 :

Tous les troupeaux de bovins reconnus infectés de tuberculose sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Les dispositions prévues aux articles 26 à 28 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables à ces troupeaux, sauf celles relatives au marquage et à l'abattage total des bovins, lors de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement par abattage sélectif tel que décrit dans la section suivante.

Section 3 : Assainissement des troupeaux infectés

Article 11 :

Suivant les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire, le directeur départemental de la protection des populations met en œuvre dans les troupeaux infectés de tuberculose détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » :

- soit l'abattage total des animaux conformément à l'article 29 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ;
- soit un plan d'assainissement, suivant l'instruction nationale en vigueur, basé notamment sur l'abattage sélectif des bovins présentant un résultat de dépistage non négatif ou susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

Toutefois, sur demande motivée de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut décider de mettre en œuvre l'abattage total du troupeau.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'instruction nationale en vigueur, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose, et dans lequel est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, impose l'application des mesures suivantes :

- a) Réalisation de dépistages exhaustifs de la tuberculose sur tous les bovins de plus de six semaines par intradermotuberculations ET dosage de l'interféron gamma. Le premier dépistage exhaustif doit avoir lieu au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant. Le second dépistage exhaustif doit être couplé à un test sérologique.
- b) Abattage, dans un délai de 10 jours suivant la notification par le directeur départemental de la protection des bovins réagissant à l'un des tests de dépistage ou jugé à risque.

Le directeur départemental de la protection des populations peut imposer toute autre mesure nécessaire à l'assainissement du troupeau.

Article 13 :

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, le troupeau recouvre la

qualification « officiellement indemne » de tuberculose après trois contrôles de dépistage exhaustifs favorables de tous les bovins âgés de plus de six semaines pratiqués à intervalles de deux mois au moins et 6 mois au plus, conformément au protocole national en vigueur.

Article 14 :

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, l'abattage total peut être immédiatement mis en œuvre par le directeur départemental de la protection des populations, si :

- le nombre de bovins présentant des lésions avec forme ouverte, généralisée, ou à foyer de ramollissement est jugé de nature à limiter les chances d'aboutir à un assainissement du troupeau ;
- les conditions d'assainissement par abattage sélectif définies dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont pas respectées ;
- les conditions de détention des animaux ne présentent pas suffisamment de garanties de maîtrise du risque de contamination d'autres troupeaux
- l'assainissement par abattage sélectif ne permet pas la requalification officiellement indemne de tuberculose du troupeau en 2 ans.

Section 4 : Mesures particulières relatives aux rassemblements de bovins et courses taurines

Article 15 :

La participation à des rassemblements de bovins, ou à des manifestations taurines, de bovins issus de troupeaux non qualifiés officiellement indemnes de tuberculose, est interdite.

Toutefois, sur demande de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder une dérogation à cette interdiction :

- pour les troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés, sous réserve de résultats favorables à l'enquête épidémiologique et aux abattages diagnostiques demandés (absence de lésion évocatrice de tuberculose, PCR négative),
- pour les troupeaux sous APDI, avec au moins un contrôle favorable en assainissement.

Article 16 :

Afin d'obtenir la dérogation énoncée par l'article précédent, le demandeur s'engage par écrit à respecter les conditions particulières :

- La dérogation vaut uniquement pour les manifestations taurines organisées dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône pour une durée qui ne peut excéder deux mois en cas de suspicion et 24 mois non renouvelable en cas d'infection.
- L'éleveur s'engage à :
 - o Informer le maire de la commune concernée et l'organisateur, de la situation sanitaire du troupeau, par écrit avec copie à la direction départementale de la protection des populations,
 - o Amener les animaux destinés à la manifestation en camion réservé à l'usage exclusif du troupeau concerné,
 - o Héberger les bovins concernés dans un véhicule, ou dans des cases conçues de telle sorte qu'aucun contact direct avec les animaux d'un autre troupeau ne soit possible,
 - o Veiller au nettoyage et à la désinfection des cases ayant hébergé les animaux du troupeau concerné,
- Respecter les mesures imposées par la direction départementale de la protection des populations.

Tout constat de non-respect par le détenteur des conditions fixées au présent article conduit au retrait immédiat de la dérogation.

Article 17 :

L'arrêté préfectoral n°20120820 du 02 octobre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 19 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2015



Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît HAAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Benoît Haas", written over the printed name.

ANNEXE

MODALITES DE REALISATION DE L'INTRADERMOTUBERCULINATION

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toutes informations utiles relatives à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention ...).

1. LA CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention,
- les aides éventuellement présents.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé au GDS. Un surcoût à la charge de l'éleveur peut être demandé à l'éleveur par le vétérinaire.

2. LE CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés et de l'exhaustivité du contrôle à l'aide du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) ou d'un listing des bovins présents sur l'exploitation fournis avec le DAP.

Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

Pour aider au contrôle d'exhaustivité du dépistage, la liste des bovins (sur le DAP ou un listing séparé) est annotée d'un « T » ou toute autre mention, en face de chaque animal au moment de l'injection et au moment de la lecture.

3. LE MATERIEL

1.1 La tuberculine

- pour le test intradermique simple : tuberculine bovine normale PPD, titrant 20.000 UI / ml
- pour le test intradermique comparatif : tuberculine bovine, et tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 UI / ml

La tuberculine devra avoir été conservée suivant les indications du fabricant : **au frais à 5°C plus ou moins 3°C et à l'abri de la lumière.**

1.2 Autres matériels

Le matériel d'injection utilisé doit être adapté à la réalisation d'une intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine.

Des ciseaux ou une tondeuse ou un marqueur sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Le DAP ou le listing des bovins présents sur l'exploitation est à utiliser pour enregistrer les différentes opérations et vérifier le contrôle effectif de tous les bovins concernés du cheptel.

Un cutimètre ou un équipement équivalent peut utilement être utilisé pour mesurer une réaction, par mesure du pli de peau.

4. L'INJECTION

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées après lecture de la réaction tuberculinique.

Les points d'injection se situeront à la limite **des tiers postérieur et médian du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé en avant du point d'injection de la tuberculine bovine à limite des tiers antérieur et médian de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de **0,1 et un maximum de 0,2 ml.**
En cas de contrôle d'assainissement, une dose plus élevée de tuberculine bovine est nécessaire, environ 5000 UI par animal (0.25ml).

Les points d'injection seront repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit au marqueur.

L'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) est vérifiée par palpation.

Si possible, le pli de peau est mesuré à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

La dose de tuberculine sera ensuite injectée tangentiellement par une méthode garantissant son administration par **voie intradermique**, en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit.

Pour ce motif, les appareils de type "dermojet" ne doivent pas être utilisés.

Il sera vérifié l'absence d'évasion ou de rejet de liquide, et **la présence d'une papule par passage de la main.**

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évasion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en **laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.**

En l'absence de papule, l'injection est renouvelée.

5. LA LECTURE ET L'INTERPRETATION DES RESULTATS (test intradermique simple)

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé les injections de tuberculine.

La lecture doit avoir lieu 72 heures après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72^{ème} heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit se faire **dans les mêmes bonnes conditions de contention que l'injection.**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des **observations cliniques** (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de **l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures après l'injection de la tuberculine, appréciée par palpation manuelle systématique.**

En cas de signes cliniques, la réaction peut être considérée comme positive et la mesure du pli de peau n'est pas nécessaire.

En cas de détection par palpation d'un épaissement même minime de la peau au point d'injection, la mesure de l'épaisseur du pli de peau est réalisée au cutimètre. Cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesurée à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure, si la mesure n'a pas été réalisée le jour de l'injection.

En cas de résultats douteux ou en cas de doute sur la mesure avec la détection d'un épaissement de peau par palpation, il convient d'avoir recours à un test interféron gamma, pratiqué si possible le jour même et au plus tard dans les 5 jours.

a) Réaction positive :

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région)
- ou augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

b) Réaction négative :

- aucune modification de la peau,
- ou gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

c) Réaction douteuse :

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

6. COMMUNICATION DES RESULTATS DE L'IDS

Cas 1 : absence de réactions douteuses ou positives

Le vétérinaire sanitaire transmet le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination au GDS à l'aide d'une copie du DAP ou de la 1ère page du DAP et du listing des bovins présents sur l'exploitation dûment complétés :

- résultats globaux avec mention des animaux non testés sur la page 1 du DAP,
- informations sur la réalisation du test (difficultés de contentions, conditions particulières...) sur la page 1 du DAP,
- inscription d'un « T » ou d'une autre mention, pour chaque bovin (dans les colonnes prévues à gauche des DAP ou du listing des bovins), au moment de l'injection et du contrôle et indication des résultats positifs pour les animaux concernés,
- signature du vétérinaire et de l'éleveur sur la page 1 du DAP.

Le DAP complété est transmis au GDS à la fin d'un contrôle complet, sauf en cas de difficultés particulières (ex : problèmes de contention, écart entre la liste des bovins présents et le listing...), auquel cas, le GDS doit être contacté immédiatement.

Cas 2 : présence d'au moins une réaction douteuse ou positive

Le vétérinaire sanitaire alerte immédiatement la DDPP et s'assure de la bonne réception du message par l'administration (mail + appel, fax + appel...). Il indique la date effective ou prévisionnelle de réalisation de la prise de sang pour interféron gamma, en cas de résultat douteux. Il remplit également :

- une notification dont un exemplaire est à remettre à l'éleveur le jour de la lecture,
- un compte-rendu spécifique pour résultats IDT non négatif.

Les modèles des documents de notification et de compte-rendu des IDT non négatives sont fournis en annexe.

Le vétérinaire transmet également le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination au GDS.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDPP.

**NOTIFICATION DE RESULTAT NON NEGATIF EN INTRADERMOTUBERCULINATION ET
PRESCRIPTION DES MESURES SANITAIRES A RESPECTER**

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :
Nom de l'exploitation
déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par
intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / /

Une réaction non négative a été observée sur le(s) bovins suivants (n° IPG) :

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une
suspicion de tuberculose bovine conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 15
septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à
la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des
caprins.

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement par le
détenteur des bovins suspects :

- isolement des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la DDPP. L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcelaire de l'exploitation.
- interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.

Ces mesures sanitaires sont prescrites par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur départemental de la protection des populations conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception des résultats, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Un exemplaire de ce document doit être retourné à la DDPP dont l'élevage dépend, signé par l'éleveur, qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (Nom, prénom, date et signature)

Exemplaire à conserver par l'éleveur dans le registre d'élevage

**NOTIFICATION DE RESULTAT NON NEGATIF EN INTRADERMOTUBERCULINATION ET
PRESCRIPTION DES MESURES SANITAIRES A RESPECTER**

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :
Nom de l'exploitation
déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par
intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / /

Une réaction non négative a été observée sur le(s) bovins suivants (n° IPG) :

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une
suspicion de tuberculose bovine conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 15
septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à
la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des
caprins.

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre immédiatement par le
détenteur des bovins suspects :

- isolement des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la DDPP. L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcelaire de l'exploitation.
- interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.

Ces mesures sanitaires sont prescrites par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur départemental de la protection des populations conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception des résultats, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Un exemplaire de ce document doit être retourné à la DDPP dont l'élevage dépend, signé par l'éleveur, qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (Nom, prénom, date et signature)

Exemplaire à renvoyer par le vétérinaire sanitaire à la DDPP13
Service SPAE - Hôtel des Finances du Prado - 22, Rue Borde
13285 Marseille cedex 08

COMPTE-RENDU DES INTRADERMOTUBERCULINATION (à remplir par le vétérinaire pour tous les cas où une réaction non négative est observée)

| | |
|--|---|
| N° de cheptel :..... | Commune |
| Nom/Prénom de l'éleveur | Nom de l'élevage : |
| Date d'injection : / / | Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte : |
| Date de la lecture : / / | Kms parcourus aller-retour J0 et J3 : |
| Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS | |
| Réalisation : <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale | |

Résultats individuels des bovins non négatifs (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

| Numéro d'identification de l'animal | Tuberculine Bovine | | | Tuberculine Aviaire | | | DB-DA | Observation <small>Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre</small> |
|-------------------------------------|-------------------------------|---------|--------------|---------------------|---------|------------|-------|--|
| | B0 (mm) | B3 (mm) | DB = B3 - B0 | A0 (mm) | A3 (mm) | DA = A3-A0 | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Signature du vétérinaire | Signature de l'éleveur | | | | | | | |

AT